

ment de cinq années ou être resté domicilié, à Taïti, deux ans, après avoir accompli un engagement de trois années seulement, si le Gouverneur, Commissaire du Roi, avait jugé convenable de réduire à ce terme la durée de son engagement.

Fait à Papeete, le 22 octobre 1845.

Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 65

FIXANT LES LIMITES DE LA VILLE DE PAPEETE.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 25 mai 1844, portant règlement sur les constructions à établir dans la baie de Papeete ;

Attendu que ledit arrêté n'a pas déterminé les limites de la ville de Papeete,

Vu l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Après en avoir conféré avec M. le directeur du génie,

De concert avec le Régent, le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

La ville de Papeete s'étendra, en suivant la plage, depuis et y compris le camp de l'Uranie, à l'ouest, jusque et y compris la pointe des Cocotiers à l'est.

Elle sera limitée, d'un côté, par la mer ; de l'autre, depuis le jardin public, par le pied des mornes, jusqu'au ruisseau de Pape-Ava à la hauteur du blockhaus de la 30<sup>e</sup>, et depuis ce ruisseau, par une ligne qui joindrait le pont sur le Broom-road, à l'extrémité de la première crique sur la route de Taunoo, à partir de la pointe des Cocotiers.

En conséquence, toutes les dispositions de notre arrêté du 25 mai 1844, portant règlement de voirie, seront applicables dans les limites ci-dessus déterminées.

Fait à Papeete, le 30 octobre 1845.

Le Régent,  
Signé : PARAITA.

Le Commissaire du Roi,  
Signé : BRUAT.

### ARRÊTÉ N° 66.

CONDITIONS EXIGÉES POUR SÉJOURNER OU RÉSIDER DANS LES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Sur la proposition de M. le directeur des affaires européennes ;